



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 juin 2025

portant autorisation pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Feuillade et Souffrignac par la société FERME EOLIENNE DE FEUILLADE ET SOUFFRIGNAC

(N° AIOT 0003102398)

**Le Préfet du département de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2016 par la société FERME EOLIENNE DE FEUILLADE ET SOUFFRIGNAC dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE CEDEX 5, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,2 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date du 16 mars 2018 ;

Vu l'information de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 5 juin 2018 relative à l'absence d'avis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 septembre 2018 au 22 octobre 2018 sur le territoire des communes de Feuillade et de Souffrignac ;

Vu les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse aux observations du public du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 6 décembre 2018 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 18 janvier 2017 ;

Vu le rapport et les propositions du 2 juillet 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 11 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-10-08-001 du 8 octobre 2019 portant autorisation unique ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 8 novembre 2022 (20BX00508) annulant l'arrêté préfectoral n° 16-2019-10-08-001 du 8 octobre 2019 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire le 17 décembre 2024 sur ses capacités financières ;

Vu le rapport du 7 mai 2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations du demandeur présentées les 20 et 27 mai 2025 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt d'aérogénérateurs selon les plages de vent, de température et les périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologique imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer la possibilité offerte par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé, en prescrivant la possibilité d'un

éclairage nocturne très faible (32 Cd) sous l'horizon des nacelles au lieu de l'intensité lumineuse standard (2 000 Cd) ;

CONSIDÉRANT que, dans son arrêt susvisé, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 susvisé au motif que « la société pétitionnaire ne justifie pas disposer de capacités financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment pertinente, la mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce vice tiré de l'insuffisance des capacités financières de la société pétitionnaire n'est pas régularisable » ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative, dont la décision prise sur demande est annulée, demeure saisie de cette demande et doit y statuer ; que toutefois, en cas de changement dans les circonstances de droit ou de fait, il lui appartient avant de prendre sa décision de procéder à une nouvelle instruction ;

CONSIDÉRANT que les compléments susvisés apportés par le pétitionnaire justifient de ses capacités financières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1. PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

Pour l'exploitation de son parc éolien implanté sur les communes de Feuillade et Souffrignac, la société FERME ÉOLIENNE DE FEUILLADE ET SOUFFRIGNAC dont le siège social est situé au 1 rue de la Soufflerie, 31500 Toulouse, ci-après dénommée « l'exploitant », enregistrée au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 819 576 075, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93 (m)		Commune	Parcelles cadastrales
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	503330	6500491	Souffrignac	B314 et B315
Aérogénérateur n° 2	502839	6501086	Feuillade	ZH23
Aérogénérateur n° 3	502435	6501768	Feuillade	ZH1

Elles comportent aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des aires de stockage temporaire des pales, des

pistes d'accès à aménager, des pistes d'accès à créer, un poste de livraison (coordonnées Lambert 93 – RGF 93 : X = 502859 m ; Y = 6500961 m, parcelle ZH 23 commune de Feuillade).

Les coordonnées X et Y des éoliennes et du poste de livraison sont arrondies au mètre près. Les cotes altimétriques (Z) indiquées dans la demande d'autorisation environnementale sont également arrondies au mètre supérieur près.

Une carte de localisation du parc éolien figure en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

ARTICLE 1.1.4. DÉTERMINATION PAR L'EXPLOITANT D'UN RÉFÉRENT

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Ces coordonnées sont actualisées autant que nécessaire.

Le cas échéant, sur demande de l'inspection des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

ARTICLE 1.1.5. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre de défaillances et de maintenance, notamment en ce qui concerne les plans de bridage ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 ans au minimum.

ARTICLE 1.1.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire ;

- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- si le changement intervient après la mise en service industrielle du parc éolien, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties qu'il a constituées.

ARTICLE 1.1.7. CADUCITÉ

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés aux articles R. 181-48 et R. 515-109 du code de l'environnement.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>Nombre d'aérogénérateurs : 3</p> <p>Hauteur maximale du mât (au moyeu) = 130 m</p>	A

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs de l'installation présentent les autres caractéristiques principales suivantes :

- hauteur maximale en bout de pale : 200 m
- diamètre du rotor maximal : 140 m
- garde au sol minimale : 60 m
- puissance électrique unitaire maximale : 3,4 MW
- puissance électrique maximale du parc : 10,2 MW
- 1 poste de livraison

ARTICLE 2.1.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 5 est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations de remise en état du site prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Conformément à l'article R. 515-102 du code l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées au III de l'article R. 516-2 du même code s'appliquent. L'exploitant adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. MONTANT INITIAL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M = N * (Cu) = 3 * 110\,000 = 330\,000 \text{ €}$$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

$$\text{où } Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P - 2) = 110\,000 \text{ €}$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant adresse au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.1.4. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

- M_n est le montant exigible à la date d'actualisation ;
- M est le montant initial des garanties financières de l'installation ;
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant des garanties financières ;
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation des garanties ;
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2025, le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

$$330\,000 \times ((131,4 / 102,1807) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%)) = 425\,785 \text{ €}$$

Avec

- Indice TP01 de 131,4 publié au Journal officiel du 15 juin 2025 ;
- Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2023 : 20 %.

ARTICLE 2.1.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 2.1.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.1.7. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R. 515-108.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

CHAPITRE 2.2 -

MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

ARTICLE 2.2.1. UTILISATION DES ENGINS DE CHANTIER

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les pistes et aires d'évolutions doivent être arrosées par temps sec, pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges des huiles usagées sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins. Les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits. Les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci, ainsi que les éventuelles terres souillées, doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon les filières autorisées.

ARTICLE 2.2.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Préalablement à tous travaux, l'exploitant produit un nouvel inventaire faunistique centré sur les espèces et phases du cycle biologique à enjeu. À cet effet, avant l'ouverture de chantier, sont réalisés :

- 6 passages supplémentaires d'avril à juillet ;
- 3 passages supplémentaires sur la période postnuptiale.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le début du chantier, un bilan de cet inventaire. Ce bilan statuera sur la pertinence des mesures d'évitement et réduction prévues dans le cadre du projet, et conclura sur la nécessité ou non d'engager une procédure de demande de dérogation portant sur la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

Une étude géotechnique est réalisée avant la construction du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Si lors de cette étude, il est découvert une cavité karstique au droit ou à proximité immédiate de la localisation des fondations des aérogénérateurs, un hydrogéologue agréé devra émettre son avis sur l'absence de risque sur les eaux souterraines. Les travaux de construction ne pourront alors être réalisés qu'après validation par l'administration.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les opérations de coupe, d'arrachage de haies, de terrassement et de décapage des emprises de travaux sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 14 mars (voir article 2.2.6).

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Un suivi du chantier, avant le début des travaux et durant les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, est assuré par un écologue (voir article 2.2.15).

ARTICLE 2.2.3. MESURES DE PRÉPARATION ET ENCADREMENT DU CHANTIER

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet,
- les points critiques du chantier pour l'environnement, et les mesures attendues,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

ARTICLE 2.2.4. PRÉVENTION DU RISQUE DE DISSÉMINATION DE L'AMBROISIE

L'exploitant doit prévoir des mesures visant à éviter l'implantation de l'ambroisie lors du chantier et à éradiquer les plants existants. Il effectue une surveillance de l'apparition de la plante, apporte des terres non contaminées et met en place des mesures de lutte telles que l'arrachage avant la montée en graine.

ARTICLE 2.2.5. ACCÈS ET IDENTIFICATION DES AÉROGÉNÉRATEURS

Sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseau, l'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales. Chaque éolienne est accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.

Les routes et chemins carrossables déjà existants sont utilisés prioritairement afin de limiter la création de nouveaux accès de circulation.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un identifiant, affiché en caractères lisibles sur son mât. Cet identifiant est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Outre le numéro de l'éolienne, l'identifiant de chaque machine inclus le numéro AIOT du parc éolien.

À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) est clairement affichée. Les indications figurant sur cet affichage sont mises à jour en cas de modifications.

Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

ARTICLE 2.2.6. PHASE DE TRAVAUX

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de respecter la principale période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, tous les travaux liés à la construction et au démantèlement des éoliennes (terrassement, excavation de terres sur site liées au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, montage des éoliennes et des éléments de structure, y compris les pales, démantèlement des fondations pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, soit du 15 mars au 31 août. Néanmoins, les travaux à l'intérieur d'une éolienne déjà construite ne sont pas interdits pendant cette période.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection (voir article 2.2.2).

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de décembre, janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hibernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

En dehors des opérations relatives à la mise en sécurité des installations, il convient également de respecter les dispositions du présent article lors d'un éventuel chantier de réparation ou remplacement d'un composant d'éolienne (par exemple, remplacement d'une pale).

ARTICLE 2.2.7. PÉRIMÈTRE DU CHANTIER

Le périmètre des travaux lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des aérogénérateurs, les zones de stockage de terres excavées, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des aérogénérateurs ainsi que le réseau électrique câblé enterré, reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui les reliant au poste de livraison.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limité au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur des installations classées lors de la transmission du planning des travaux.

ARTICLE 2.2.8. PHASES DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnements, appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

Un écologue compétent accompagne l'exploitant dans la mise en œuvre de ces mesures.

ARTICLE 2.2.9. INFORMATIONS À COMMUNIQUER AVANT LE DÉMARRAGE DU CHANTIER

L'exploitant fait connaître au préfet, à l'inspection des installations classées, au service d'incendie et de secours du département, à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud (Salon de Provence – 13) ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (Mérignac – 33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes) et en coordonnées Lambert 93-RGF93, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33 697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet de la DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Lorsqu'une panne de balisage, détectée par la télésurveillance, aura un caractère de gravité tel que celle-ci ne peut-être résolue dans un délai acceptable, le chef d'exploitation appelle la permanence DSAC-SO pour déposer un NOTAM signalant la panne du balisage.

ARTICLE 2.2.10. PRÉPARATION DU CHANTIER ET BALISAGE DES STATIONS À PROTÉGER

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques non détruits sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les ornières et flaques d'eau sont comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens, et dans ce cas un balisage approprié est réalisé ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;

- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

ARTICLE 2.2.11.

CIRCULATION D'ENGINS

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues et les engins de chenilles, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

ARTICLE 2.2.12.

GESTION DES DÉBLAIS ET DES REMBLAIS

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Les terres végétales sont prioritairement réutilisées en fin de travaux pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés sont évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article 2.2.15 en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

ARTICLE 2.2.13.

CRÉATION DES FONDATIONS DES AÉROGÉNÉRATEURS

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier, dans le but de prévenir notamment l'aggravation du phénomène de remontée de nappes en phase chantier ou d'exploitation. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.14.

MOYENS DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes

écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent à minima les dispositions suivantes :

- l'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules sont situées hors de tout périmètre de protection immédiate (PPI) de captage d'eau potable ;
- des mesures de protection particulières des ressources en eau sont mises en place en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc ;
- les aires de stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits et déchets sont limitées à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement est interdit en dehors de l'aire sus-visées ;
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. Le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin de chantier ;
- le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire susmentionnée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place ;
- les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenu et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines ;
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident ;
- en phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière ;
- les opérations de coulage du béton sont réalisées dès la fin de réalisation des fouilles des fondations de chaque aérogénérateur afin d'éviter toute accumulation d'eaux pluviales en fond de fouille. Le rejet in situ d'effluent de lavage des toupies qui livrent le béton est interdit ; un envoi vers une centrale à béton autorisée, pour recyclage, doit être privilégié ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides est exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes ;
- le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

ARTICLE 2.2.15.

SUIVI DU CHANTIER

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées, en précisant les solutions appropriées qu'il projette de mettre en œuvre pour en tenir compte.

Un rapport de suivi du chantier établi par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

ARTICLE 2.2.16.

INFORMATIONS À COMMUNIQUER AVANT LA MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de la mise en service industrielle, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté ;
- pour chacun des aérogénérateurs et des postes de livraison : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) ;
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des éventuelles pistes pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et des moyens incendie ;
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
- la copie de l'attestation de constitution des garanties financières définies à l'article 2.1.2 du présent arrêté, dont l'original est adressé au préfet.

L'exploitant informe, par courrier, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la date de mise en service industrielle du parc éolien et leur transmet les éléments suivants, qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
 - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS) ;
 - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancre, hauteur de la plateforme de travail, coupures sur le secteur...) ;
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être contactée 24h/24 et 7j/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

CHAPITRE 2.3 -

MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉServation DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

ARTICLE 2.3.1. PROTECTION DES CHIROPTÈRES ET DE L'AVIFAUNE

L'exploitant exploite ses installations de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé et l'état de conservation de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des aérogénérateurs. Ce protocole comprend à minima les dispositions détaillées aux articles 2.3.1.1 et 2.3.1.2.

Article 2.3.1.1. MESURES PRÉVENTIVES POUR LES CHIROPTÈRES

2.3.1.1.1 Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés. Notamment :

- tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts ;
- il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau ;
- l'accumulation d'eau et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

2.3.1.1.2 Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Un plan de bridage « chiroptères » (arrêt conditionnel des éoliennes), qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt, la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Au vu de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies en fonction des paramètres suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre inclus ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil ;
- pour des températures supérieures à 10 °C à hauteur de nacelle ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à hauteur de nacelle.

Ce plan de bridage remplace celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du plan de bridage « chiroptères » et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 1^{er} avril-31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage, preuve du paramétrage du logiciel de contrôle de chacune des éoliennes, et l'historique de la comparaison entre « Paramètres » faisant l'objet d'un critère de bridage et « État » de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt). À défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit doit faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

2.3.1.1.3 Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Il établit une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements et la tient à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. Il dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt à minima pendant la période effective du bridage « chiroptères » décrite à l'article 2.3.1.1.2 tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

2.3.1.1.4 Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont conservées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

Article 2.3.1.2. Mesures préventives pour l'avifaune

2.3.1.2.1 Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides).

2.3.1.2.2 Mesures de prévention spécifiques à certaines catégories d'oiseaux

a) Oiseaux migrateurs

L'exploitant procède, conformément au protocole (voir annexe 2) décrit dans son étude d'impact, à un suivi spécifique de la Grue cendrée en période de migration lors des principales périodes de passage de l'espèce (de la mi-octobre à fin novembre et de la mi-février à la mi-mars) sur les trois premières années suivant la mise en service industrielle du parc afin d'établir le risque d'incidence du parc éolien sur cette espèce.

Ce suivi est réalisé, soit par la réalisation d'une convention avec un bureau d'étude environnemental ou une association naturaliste en charge de la surveillance du site, soit par la mise en place d'un dispositif de suivi vidéo sur l'un des ouvrages du parc (dispositif de type BirdSentinel développé par Biodiv-Wind SAS),

Le parc est doté d'un visibilimètre afin de détecter les situations à risque (brouillard). Un bridage est mis en place, dès lors qu'une situation à risque est identifiée. Les modalités précises (date des arrêts, durée...) du bridage sont définies par le bureau d'étude environnemental ou l'association naturaliste mentionnés ci-dessus.

Si une incidence réelle est constatée, une mesure d'arrêt et de mise en drapeau des éoliennes est mise en place lors des vagues de migration de Grue cendrée par conditions météorologiques défavorables.

Le compte rendu de ce suivi est transmis annuellement à l'inspection au 31 mars de l'année suivante.

b) Rapaces

Les dispositions qui suivent s'appliquent :

- lors des fauches ou moissons réalisées entre le 1^{er} mai et le 30 novembre ;
- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars ;
- de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher).

Elles visent la protection d'oiseaux et mammifères volant attirés par ces activités agricoles, notamment les rapaces, en périodes de reproduction, de chasse ou d'envol des jeunes.

L'exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 150 m de parcelles objets d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées :

- du jour J à J+3, lors de fauche ou moisson ;
- du jour J à J+1, lors de labour ;

quand ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions peuvent, par exemple, inclure une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle avertit l'exploitant du parc éolien d'une opération agricole à venir.

Au cours de la première année après la mise en fonctionnement des éoliennes, un suivi de l'activité avifaunistique est réalisé le jour de la fauche ou de la moisson des parcelles survolées par les pales des éoliennes ainsi que pendant les trois jours suivants.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ces mesures.

c) Mesures spécifiques aux Busards et à l'Œdicnème criard

L'exploitant procède, dans un rayon de 2 km autour de chaque éolienne, au repérage et à la protection des nids de Busards et de l'Œdicnème criard, en relation avec les exploitants agricoles des parcelles concernées. Ce programme se décline en quatre points :

- 1- La localisation des nids ;
- 2- La mise en place de mesures de protection du nid en lien avec l'agriculteur ;
- 3- Le suivi des travaux agricoles et le sauvetage des nids ;
- 4- Le suivi des jeunes à l'envol.

Ces opérations sont menées par des naturalistes formés spécifiquement et disposant des autorisations nécessaires, en relation étroite avec la Ligue de protection des oiseaux (LPO) qui mène localement des programmes en faveur de ces espèces. En particulier, les opérations suivent de façon rigoureuse la méthodologie de recherche proposée dans le cahier technique établi par la LPO.

En amont, le pétitionnaire transmet à l'inspection des installations classées pour validation un cahier des charges décrivant la mise en œuvre de l'opération, les liens entretenus avec la LPO et les autorisations des intervenants.

Cette action est réalisée dès la mise en service du parc éolien et pendant 5 ans, puis renouvelée en fonction des conclusions des opérations menées. Les ajustements sont portés au préalable à la connaissance de l'inspection.

Article 2.3.1.3. Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé annuellement lors des trois premières années de mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent 2.3.1. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si les précédents suivis ont mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Un rapport de suivi annuel environnemental est communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 3 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée au titre de l'année concernée. Il est complété, la 3^e année, par un bilan triennal.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent arrêté, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité des chiroptères et de l'avifaune.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complété par un porter-à-connaissance.

Article 2.3.1.4. Suivi d'activité des chiroptères

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est assuré, par enregistrement automatique en continu, durant les trois premières années d'exploitation :

- à hauteur de la nacelle de l'éolienne E1 ;
- du 1^{er} mars au 15 novembre ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil .

Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température) dans l'objectif d'affiner les conditions de bridage.

Un suivi d'activité des chauves-souris, notamment de la Noctule commune, de la Pipistrelle commune, de la Noctule de Leisler, de la Pipistrelle de Kuhl et de la Pipistrelle de Nathusius, est également assuré par un écologue dès la mise en service du parc. Il comprendra a minima 9 relevés d'écoute effectués au sol entre mars et la mi-octobre en suivant un protocole similaire à celui de l'état initial.

Article 2.3.1.5. Suivi d'activité de l'avifaune

Un suivi comportemental des oiseaux est assuré via au moins 30 passages par an, et a minima dans les conditions suivantes :

- migration prénuptiale : 5 relevés effectués toutes les deux semaines entre mi-février et début mai, à partir de plusieurs points fixes d'observation ;
- nidification : 3 relevés d'une journée de mars à août, en couplant des points d'écoute de 10 min pour suivre l'ensemble des oiseaux nicheurs, un point fixe pour observer les réactions des oiseaux locaux vis-à-vis des éoliennes et des points d'écoute nocturnes pour la localisation des espèces nocturnes ;
- migration postnuptiale : 6 relevés effectués toutes les deux semaines entre la mi-août et la mi-novembre, à partir de plusieurs points fixes d'observation ;
- rassemblements postnuptiaux et hivernaux : 2 relevés mensuels d'une journée entre décembre et février, pour le suivi de tous les oiseaux utilisant le parc éolien en dehors de la période de nidification dans un rayon de 0,5 à 1 km autour du parc.

Ce suivi est effectué chaque année pendant les 3 premières années, puis tous les 10 ans.

Article 2.3.1.6. Suivis de mortalité

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et au pied de toutes les éoliennes durant les 3 ans suivant la mise en service du parc éolien, puis une fois tous les 10 ans. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie.

L'effort de prospection pour le suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères est de 2 passages par semaine entre avril et octobre (période d'activité des chiroptères) et d'1 passage par semaine le

reste de l'année (activité des oiseaux), soit un total de 82 passages (52 passages hebdomadaires + 30 passages supplémentaires entre avril et octobre).

Le nombre de passages peut être réévalué après réalisation de tests de persistance de cadavres tels que prévu par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres national en vigueur.

En fonction des résultats et des espèces découvertes, l'arrêt du parc éolien ou la mise en place d'un système de détection et d'arrêt en faveur de l'avifaune pourrait intervenir en périodes migratoires dont les dates et modalités d'arrêt seraient alors définies. Cette rédaction remplace celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

À tout moment, en cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature « UICN » (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (C-R), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée est considérée comme un accident, au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants.

Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive ». Elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

Tout intervenant sur le parc éolien, pour le compte de l'exploitant (y compris le personnel chargé de réaliser des contrôles périodiques de nacelles, électriques, incendie...), est informé de la nécessité de signaler dans les plus brefs délais à l'exploitant tout cas de mortalité de chiroptère et de l'avifaune si un cadavre est observé à proximité des aérogénérateurs. L'exploitant est en mesure de démontrer à l'inspection des installations classées qu'il a informé lesdits intervenants de cette consigne. En cas de signalement reçu, l'exploitant prend les dispositions correctives qui s'imposent pour limiter l'occurrence de mortalité, réinterroge ses modalités de bridage et les adapte au besoin. L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées.

Article 2.3.1.7. Ajustements des mesures de prévention de collisions

2.3.1.7.1 Chiroptères

Après 3 années d'exploitation, après analyse notamment des données d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et des suivis de mortalité prévus par le présent arrêté, l'exploitant pourra, le cas échéant, faire évoluer le plan de bridage prévu à l'article 2.3.1.2.

Dans ce cas, les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au préfet avec leur justification selon les modalités fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles. Ils pourront être mis en œuvre sur accord de l'inspection des installations classées.

2.3.1.7.2 Avifaune

À l'issue d'une période d'exploitation du parc éolien qui comporte au moins trois années pleines, pendant lesquelles une surveillance de son impact sur l'avifaune lors des opérations agricoles attractives pour les oiseaux aura été menée par un organisme qualifié dans le domaine, l'exploitant a la possibilité, au plus tôt deux mois après transmission à l'inspection des installations classées du rapport de l'organisme qualifié, d'apporter un aménagement aux conditions prévues au b de l'article 2.3.1.2.2, sous réserve que la surveillance et l'analyse associée montrent que cette modification n'aura pas d'incidence sur la mortalité des oiseaux attirés par les opérations agricoles.

S'il entend mettre en œuvre l'aménagement évoqué à l'alinéa précédent, l'exploitant devra, au plus tard six mois avant la mise en œuvre du programme de surveillance précité, transmettre à l'inspection des installations classées le cahier des charges dudit programme. Il devra notamment inclure un suivi sur les trois ans de l'activité de l'avifaune lorsque des terrains à moins de 150 m d'un aérogénérateur font l'objet d'une opération agricole telle que moisson, fauche ou labour, avec

surveillance en continu de l'activité et du comportement des oiseaux (dont leur exposition au risque de collision), pendant la durée des travaux agricoles, puis, les trois jours suivants, pendant six heures après le lever du soleil.

Article 2.3.1.8. Transmission des informations

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par l'inspection des installations classées pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

ARTICLE 2.3.2. PROTECTION DES HABITATS (BIODIVERSITÉ)

L'exploitant réalise l'accès et la circulation des convois nécessaires à la construction, à l'entretien, au démantèlement de son installation (et, ultérieurement, à la remise en état des terrains), conformément à son dossier de demande d'autorisation. L'arrachage de haies est proscrit.

Une distance latérale de un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après information de l'inspection.

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, les replanter à minima à hauteur du double du linéaire impacté, avant la mise en service du parc éolien.

Les plantations sont composées d'essences locales et de provenance locale lorsqu'elles sont disponibles.

La plantation de Frênes est proscrite.

ARTICLE 2.3.3. PROTECTION DU PAYSAGE

Les clôtures sont proscrites. Le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage. Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât ou dans la nacelle.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Lors du suivi environnemental, réalisé au cours des 12 premiers mois de fonctionnement, puis tous les 10 ans, le bureau d'étude s'assurera du bon état des haies plantées.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prévu par l'étude d'impact sur les éléments patrimoniaux identifiés dans l'étude d'impact et pour lesquels des photomontages ont été réalisés dans le cadre de l'étude d'impact.

Cette vérification donne lieu à la comparaison de chacun des photomontages avec la prise de vue réelle correspondante ; pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées au maximum face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 -

AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

ARTICLE 2.4.1. MAÎTRISE DE L'IMPACT SONORE

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la commodité ou la santé du voisinage.

L'exploitant doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Il doit aussi disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementée (telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé) présentes à moins de 1 km de son installation.

Les mesures de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, telles que définies dans l'étude d'impact acoustique, sont mises en œuvre dès la mise en service industrielle du parc éolien (voir annexe 3). Elles sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection des installations classées lorsqu'il s'agit d'alléger le bridage, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations peut demander.

Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir, dans la mesure du possible, les conditions météorologiques représentatives, avec des couples « Vitesse de vent – Direction de vent » correspondant au moins aux conditions observées 75 % du temps selon les normales de rose de vent 1991-2010 de la station de Marthon ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure les enregistrements des conditions de vents, le cas échéant sous forme de données moyennées ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dB(A) ;
- couvrir le spectre représentatif du cycle saisonnier, avec *a minima* des mesures de niveaux sonores en périodes estivale et hivernale ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;
- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

L'exploitant doit ensuite faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, tous les 5 ans.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susmentionnée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective de ce nouveau plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.3. GESTION DES DÉCHETS

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les récipients contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain. Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains pour la remise en état du chantier.

ARTICLE 2.4.4. PRÉVENTION DES RISQUES

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

Chaque aérogénérateur est équipé à minima de trois extincteurs, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs sont visibles et situés :

- dans le pied de la tour ;
- sur la première plate-forme, si elle existe ;
- dans la nacelle.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant procède au débroussaillage de tous végétaux jusqu'à 50 mètres minimum autour de chaque aérogénérateur.

ARTICLE 2.4.5. MESURES LIÉES AU BALISAGE DES AÉROGÉNÉRATEURS

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;

- les feux à éclats initient quotidiennement leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Parmi les options d'éclairage de sécurité aéronautiques nocturne réglementaires admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé, l'exploitant met en œuvre celles qui amènent le moins d'impact visuel, pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol, avec notamment :

- a une intensité nocturne différenciée selon la direction (intensité abaissable jusqu'à 32 Cd, sous l'horizon de la nacelle, tel qu'admis par l'arrêté ministériel modificatif du 29 mars 2022),
- b) une synchronisation des feux du parc éolien.

ARTICLE 2.4.6. GÉORÉFÉRENCEMENT DES MESURES DE COMPENSATION

Les mesures à visée environnementale retenues par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation susvisée, complétées des mesures de même nature prescrites par le présent arrêté, sont géo-référencées dans le système national d'information géographique accessible au public appelé « GéoMCE », conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil.

ARTICLE 2.4.7. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ARCHÉOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 2.4.8. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.9. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.10.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : retour à l'usage agricole.

Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R. 181-46.

ARTICLE 2.4.11.

DÉMANTÈLEMENT DU PARC ET REMISE EN ÉTAT

Avant les travaux de démantèlement, l'exploitant réalise les informations prévues à l'article 2.2.9 du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la date de démarrage du chantier de démantèlement du parc éolien au moins un mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou, à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Ainsi que le prévoit l'article R. 515-108, lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux, soit par voie postale, soit par Télerecours (www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

ARTICLE 3.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

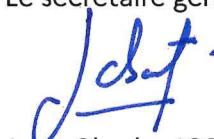
- 1^o une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Feuillade et Souffrignac et peut y être consultée ;
- 2^o un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Feuillade et Souffrignac pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Feuillade et Souffrignac font connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Charente, l'accomplissement de cette formalité ;
- 3^o l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les maires des communes de Feuillade et Souffrignac sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERME EOLIENNE DE FEUILLADE ET SOUFFRIGNAC et une copie leur sera adressée.

Fait à Angoulême, le **23 JUIN 2025**

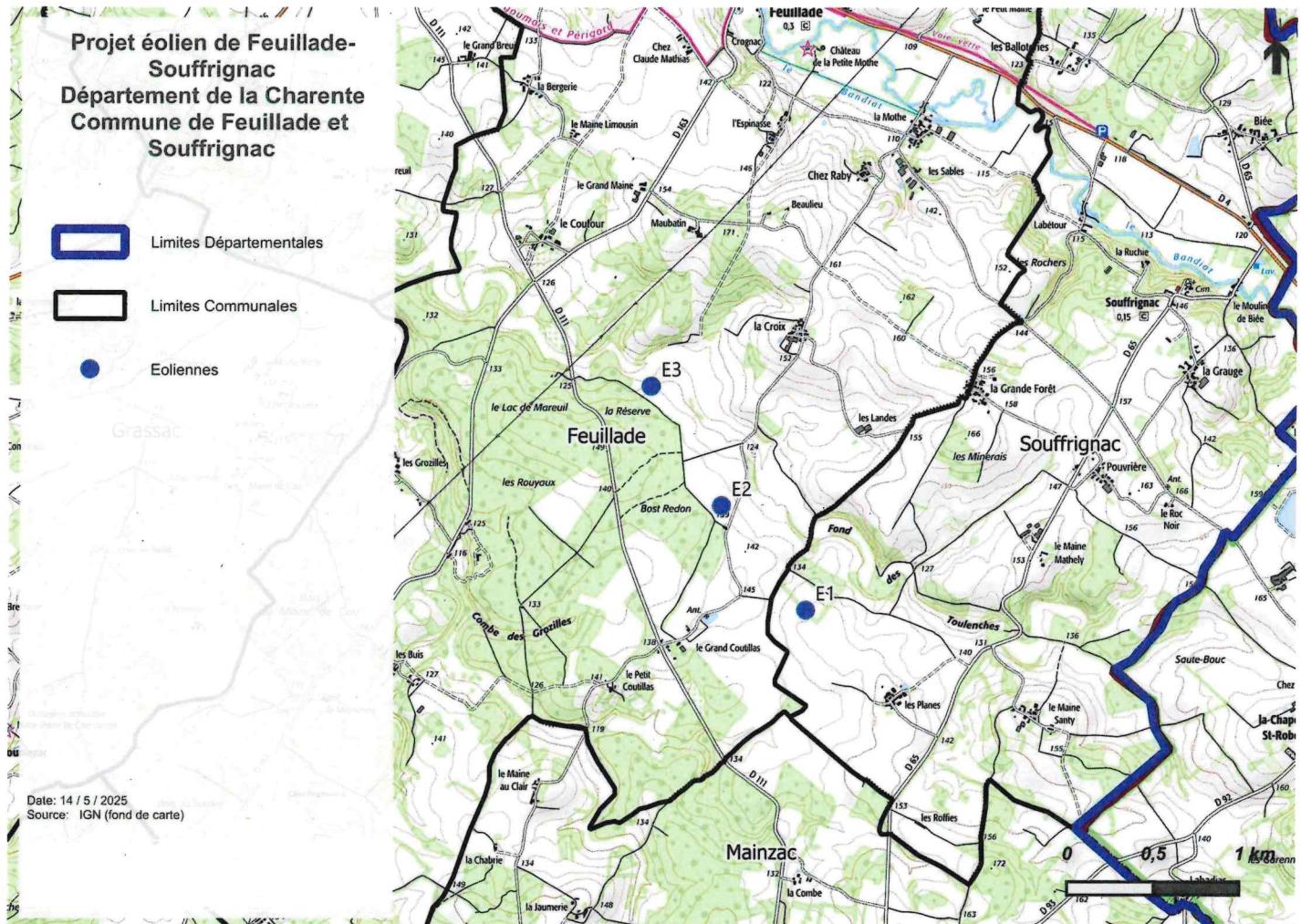
P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

ANNEXE 1

Carte de localisation du parc éolien



ANNEXE 2

Protocole de surveillance des flux migratoires de la Grue cendrée

ANNEXE 1 : Protocole de surveillance des flux migratoire de la Grue cendrée

Périodes concernées durant lesquelles la procédure est activée :

- Du 1^{er} octobre au 15 décembre, durant la migration postnuptiale. A cette période, les grues quittent l'Europe du Nord et migrent vers les sites d'hivernage situés plus au sud, de la France à la Péninsule Ibérique.
- Du 1^{er} février au 15 mars, durant la migration prénuptiale. A cette période, les grues quittent leurs sites d'hivernage généralement situés dans le sud de l'Europe et remontent vers le nord pour s'y reproduire.

Procédures de réduction d'impact direct concernant les individus migrants

Cette procédure se déroule en trois étapes.

*** Etape n°1 – Consultation bquotidienne des trois sites Internet de suivi de la Grue cendrée, 7 jours sur 7.**

Entre le 1^{er} octobre et le 15 décembre (inclus), le chargé d'exploitation du parc éolien (ou le chargé d'astreinte les week-ends et jours fériés) doit consulter trois sites Internet deux fois par jour, à 9 heures et 15 heures, pour constater les mouvements migratoires des grues :

- www.grus-grus.eu,
 - <https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendrée/migration-et-hivernage/la-migration-des-grues-cendrées-au-jour-le-jour>
- (si les effectifs ne sont pas communiqués, se renseigner par téléphone auprès de la LPO Champagne-Ardennes au 03.26.72.54.47)
- http://www.faune-limousin.eu/Index.php?m_id=4&sp_DOffset=2 (sélectionner le département 87).

Durant la période du 1^{er} octobre au 15 décembre, si un départ massif de grues (plus de 2.000 grues) est signalé au Lac du Der,

Ou

Durant la période du 1^{er} octobre au 15 décembre, si des passages de grues représentant un effectif cumulé d'un minimum de 400 individus est constaté dans le département de la Haute-Vienne le jour même de la consultation,

Alors passer à l'étape N°2.

Si ces effectifs ne sont pas atteints, la procédure de télésurveillance prend fin, jusqu'au prochain contrôle (l'après-midi ou le lendemain matin).

Entre le 1^{er} février et le 15 mars (inclus), le chargé d'exploitation du parc éolien (ou le chargé d'astreinte les week-ends et jours fériés) doit consulter trois sites Internet deux fois par jour, à 9 heures et 15 heures, pour constater les mouvements migratoires des grues :

- www.grus-grus.eu,
- <https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendrée/migration-et-hivernage/la-migration-des-grues-cendrées-au-jour-le-jour>
- http://www.faune-aquitaine.org/index.php?m_Id=4&sp_Offset=3 (sélectionner le département 33).

Durant la période du **1^{er} février au 15 mars**, si un départ massif de grues (plus de 2.000 individus) est signalé au départ de la Péninsule Ibérique ou depuis le sud-ouest de la France,

Ou

Durant la période du **1^{er} février au 15 mars**, si des passages de grues représentant un effectif cumulé de plus de 400 individus est constaté dans le département de la Gironde et signalé le jour même de la consultation,

Alors passer à l'étape N°2

Si ces effectifs ne sont pas atteints, la procédure de télésurveillance prend fin, jusqu'au prochain contrôle (l'après-midi ou le lendemain matin).

*** Etape n°2 – Consultation de la météorologie prévue sur les communes de Feuillade et de Souffrignac.**

Les passages significatifs de Grues cendrées étant constatés, il s'agit maintenant de consulter la météo des communes de Feuillade et Souffrignac, via les deux sites météorologique suivants :

- <http://www.lameteoagricole.net/meteo-heure-par-heure> (saisir le nom des deux communes),
- <http://www.meteofrance.com/accueil> (saisir le nom des deux communes).

Si l'un des deux sites indique que du brouillard est constaté dès à présent ou prévu dans les prochaines heures, les grues volent à basse altitude et il y a un risque de collision. **Passer à l'étape 3.**

ANNEXE 3

Plan d'optimisation visant à réduire l'impact sonore du parc

Si aucun site n'indique de brouillard, les grues volent dans des couloirs à altitude élevée, les risques de collision sont considérés comme quasi-nul. La procédure de télésurveillance prend fin jusqu'au prochain contrôle (l'après midi ou le lendemain matin).

* **Etape n°3 – Procéder à l'arrêt des éoliennes**

En période de migration postnuptiale (période du 1^{er} octobre au 15 décembre)

Si des grues partent du Lac du Der, les éoliennes doivent être arrêtées à partir de 6 heures après leur départ et doivent cesser de fonctionner jusqu'au lendemain matin 9 h, horaire de la nouvelle consultation.

Si un effectif cumulé d'au moins 400 grues est constaté de passage en Haute-Vienne durant la période du 1^{er} octobre au 15 décembre, les éoliennes doivent être arrêtées immédiatement jusqu'à la prochaine consultation.

En période de migration prénuptiale (période du 1^{er} février au 15 mars)

Si les grues quittent la Péninsule ibérique ou le sud-ouest de la France, les éoliennes doivent être arrêtées dans les 6 heures après leur départ jusqu'au lendemain matin 9 heures, à l'horaire de la consultation du matin.

Si des vols cumulés d'un minimum de 400 grues sont constatés en migration dans le département de l'Aquitaine, le parc éolien doit être arrêté dans l'heure et reprendre son activité au moment de la prochaine consultation.

Vérification additionnelle mais ne pouvant être garantie.

Des bénévoles ou salariés de l'association Charente Nature peuvent à l'occasion être en observation à proximité ou non-loin du projet de parc de feuillade-Souffrignac. En cas d'observation ou d'écoute de passage de Grue cendrée non signalé sur Internet et présentant un potentiel danger, ils peuvent appeler en cas d'observation ABO Wind au 09.70.72.46.06, pour lancer une procédure d'arrêt des éoliennes le temps du passage des oiseaux.

Le plan d'optimisation dépend de la classe homogène (direction du vent et horaires)

	Plan d'optimisation Classe homogène n°1 / 7h-20h / Toutes directions						
	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	$\geq 9m/s$
E1					Mode 0		
E2					Mode 0		
E3					Mode 0		

Tableau 20 : Plan d'optimisation pour la classe homogène 1

	Plan d'optimisation Classe homogène n°2a / 20h-22h / [67,5° à 247,5°]						
	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	$\geq 9m/s$
E1					Mode SMI 100		Mode 0
E2					Mode SMI 102		Mode 0
E3				Mode SMI 102		Mode 0	

Tableau 21 : Plan d'optimisation pour la classe homogène 2a

	Plan d'optimisation Classe homogène n°2b / 22h-7h / [67,5° à 247,5°]						
	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	$\geq 9m/s$
E1				Mode SMI 98			Mode 0
E2				Mode SMI 100			
E3				Mode SMI 102			Mode 0

Tableau 22 : Plan d'optimisation pour la classe homogène 2b

	Plan d'optimisation Classe homogène n°3a / 20h-22h / [247,5° à 67,5°]						
	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	$\geq 9m/s$
E1			Mode SMI 100			Mode 0	
E2			Mode SMI 100			Mode 0	
E3					Mode 0		

Tableau 23 : Plan d'optimisation pour la classe homogène 3a

	Plan d'optimisation Classe homogène n°3b / 22h-7h / [247,5° à 67,5°]						
	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	$\geq 9m/s$
E1			Mode SMI 100			Mode 0	
E2			Mode SMI 100			Mode 0	
E3					Mode 0		

Tableau 24 : Plan d'optimisation pour la classe homogène 3b

Avec :

- ✓ Mode = Mode de fonctionnement standard, puissance 2MW
- ✓ Mode = Modes de fonctionnements réduits
- ✓ Arrêt = Arrêt de l'éolienne

Il est important de noter que différents plans d'optimisation peuvent être déterminés afin de respecter les exigences réglementaires. Les plans d'optimisation présentés devront être ajustés suite aux résultats de l'étude acoustique de réception qui sera réalisée dans l'année suivant la mise en service du parc éolien.